



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 3 NOVEMBRE 2020

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de la convocation : 26 octobre 2020

Affichée le : 26 octobre 2020

SECRETARE DE SEANCE : S. MAYARD

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER, LEMERET, RIDET et VITOUX.

MM. : BARRY, BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME et SEVIN.

ABSENTS EXCUSES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
M. LEIKMAN	M.-P. LEMERET
J. RIDOU	H. SEVIN
N. GAUTHIER	E. CLOUZEAU

M. Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'observer une minute de silence pour toutes les personnes qui ont perdu la vie récemment, en particulier pour Samuel Paty ainsi que pour les 3 personnes décédées à Nice.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. M. Mayard se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- la séance de conseil municipal de ce jour est retransmise en direct sur Facebook.
- le policier municipal recruté dernièrement intégrera son poste à la mairie le 1er décembre 2020.
- l'entreprise Deret construit un entrepôt sur le Cosmetic Park, sur le territoire de la commune. Pour l'instant, le nom du client de Deret est confidentiel.

- M. Levacher indique qu'il va falloir donner des noms aux rues du lotissement de la ZAC de la Clairière, si possible avant le conseil municipal du 15 décembre. Il attend les suggestions des élus.
M. Le Maire dit que le point sera abordé en fin de séance.

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

Approbation des procès-verbaux des séances des Conseils Municipaux des 23 juin et 22 septembre 2020.

Ils ont été adressés par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

Les PV du 23 juin 2020 et du 22 septembre 2020 sont adoptés.

Information du conseil sur les décisions du Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal les 9 juin 2020 et 22 septembre 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ENFANCE JEUNESSE

- Contrat de travail à durée déterminée avec Mme CLEMENT Véronique, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de la Toussaint 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec Mme SEGRET Marie, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de la Toussaint 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec Mme ROSAY Elodie, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de la Toussaint 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec Mme RUBIO Louise, animatrice en formation, pour l'accueil de loisirs de la Toussaint 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec M. SARDON Alexandre, animateur formé, pour les activités 11-14 ans de la Toussaint 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec M. SERRET Léo, animateur formé, pour l'accueil de loisirs de la Toussaint 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec M. TANGUY Sami, animateur en formation, pour l'accueil de loisirs de la Toussaint 2020.

SOCIAL

- Contrat de location à titre temporaire, du 2 septembre au 1^{er} décembre 2020 pour le logement communal d'urgence.

2020-63. DECISION MODIFICATIVE N°2.

M. Bernier présente le dossier.

Investissement

Des travaux de changement complet des luminaires des deux terrains de football non prévus au BP 2020 doivent être effectués cette année. Il y a lieu d'inscrire une somme de 17 000€.

La conception de trois panneaux pour signalétique de la Bionne a été effectuée. Cette dépense non prévue au BP 2020 pour 1 750 € doit donc être inscrite.

Un lave-linge semi-professionnel a été acheté à l'école maternelle pour le lavage des bavoirs en tissu. Il faut donc prévoir la somme de 1 500 €.

Le budget alloué pour les décorations lumineuses au BP 2020 n'est pas suffisant. Il y a lieu d'inscrire une somme complémentaire de 5 000 €.

TOTAL		
INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 21 :		
2158 : autres installations, matériel et outillage techniques	+ 18 750.00	
2188 : autres immobilisations corporelles	+ 6 500.00	
Chapitre 23 :		
2313 : immobilisations corporelles en cours - constructions	- 25 250.00	
TOTAL	0.00	0.00

M. Clouzeau pensait que la chambre froide datait de 2010.

M. Le Maire explique qu'il s'agit de groupe froid de la chambre froide négative du restaurant scolaire qui a une quinzaine d'années.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 2

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-64. INDEMNITES DES ELUS

M. Le Maire présente le point.

Lors du Conseil Municipal du 9 juin 2020, Monsieur le Maire de Boigny sur Bionne a exposé que, conformément aux dispositions des articles L2123-23, L-2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le Conseil Municipal a dû se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire a exposé également qu'en vertu des articles 7 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat, les Maires bénéficient à titre automatique, à compter du 1^{er} janvier 2016, des indemnités maximales de fonction fixées par le barème prévu à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir pour la strate dont la commune de Boigny sur Bionne fait partie, 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Il propose :

- de prendre une nouvelle délibération, applicable au 1^{er} décembre 2020, visant à revoir les taux des indemnités versées suite à la délibération du 9 juin 2020 afin de permettre le versement d'indemnités à l'ensemble des dix-neuf élus du Conseil Municipal
- de ce fait, d'abroger, à compter du 1^{er} décembre 2020, la délibération du 9 juin 2020.

Ceci étant exposé,

Considérant que la Commune compte 2179 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2017 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que :

- l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale
- ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1^{er} : D'ABROGER, à compter du 1^{er} décembre 2020, la délibération prise par le Conseil Municipal du 9 juin 2020

Article 2 : DE CALCULER l'enveloppe indemnitaire globale autorisée à 5857,43 euros, se décomposant en :

- 2 006.93 euros au titre du Maire (51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique)
- 3 850,50 euros au titre des 5 adjoints (19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique)

Article 3 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Le Maire : 37,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 14,57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : Fixation de l'indemnité des conseillers délégués de manière différenciée, en la faisant varier selon le niveau de délégation :
 - o au taux de 1,49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : participation aux commissions et groupes de travail
 - o au taux de 3,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : délégation normale
 - o au taux de 5,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, après évaluation des contraintes de temps et de responsabilité, nécessitant une disponibilité et un investissement plus importants

Article 4 : DE RAPPELER que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

Article 6 : DE DIRE que les nouvelles indemnités seront versées à compter du 1^{er} décembre 2020

Article 7 : DE JOINDRE à la présente délibération le tableau du montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, conformément à l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la commune de BOIGNY SUR BIONNE - CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2020

(Articles L. 2123-20 et suivants et R.2123-23 du CGCT)

Articles 85 et suivants de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

POPULATION TOTALE : 2 179 habitants

I/ MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE EN EUROS (maximum autorisé)

2 006.93 € + 3 850.50 € soit 5 857.43 euros par mois

III/ INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire :

Mandat	Nom du bénéficiaire	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnités en euros
Maire	M.MILLIAT	37.50	1 458.52
Total			1 458.52

Adjoints au maire et conseillers municipaux :

Mandat	Noms des bénéficiaires	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnités en euros
1 ^{er} adjoint	M. POINTET	14.57	566.68
2 ^{ème} adjoint	Mme BROSSE	14.57	566.68
3 ^{ème} adjoint	M. RICHOMME	14.57	566.68
4 ^{ème} adjoint	Mme VITOUX	14.57	566.68
5 ^{ème} adjoint	M. MAYARD	14.57	566.68
Conseiller municipal délégué	M. LEVACHER	5.95	231.41
Conseiller municipal délégué	M. BARRY	5.95	231.41
Conseiller municipal délégué	M. BERNIER	5.95	231.41
Conseiller municipal délégué	M. COURTOIS	5.95	231.41
Conseiller municipal	Mme CONNAN	3.00	116.68
Conseiller municipal	M. SEVIN	3.00	116.68
Conseiller municipal	Mme RIDOU	1.49	57.95
Conseiller municipal	Mme GAUTHIER	1.49	57.95
Conseiller municipal	Mme LEICKMAN	1.49	57.95
Conseiller municipal	M. GBAGUIDI	1.49	57.95
Conseiller municipal	Mme LEMERET	1.49	57.95
Conseiller municipal	M. CLOUZEAU	1.49	57.95
Conseiller municipal	Mme RIDET	1.49	57.95
Total			4 398.05

Enveloppe globale allouée : 99,98 % de l'enveloppe maximum autorisée

Total général : 5 856.57 euros par mois

M. Le Maire a entendu les avis des uns et des autres. Il propose qu'il soit possible chaque année lors du vote de budget de revoir, si cela le nécessite, l'équilibre de ces rémunérations.

Délibération adoptée par 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

2020-65. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL.

M. Mayard présente le point.

Suite au départ à la retraite du chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2021 et au recrutement d'un nouvel agent pour la police municipale, il y a lieu de créer un poste de brigadier-chef principal à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2020.

M. Levacher demande si cette personne est armée dans son poste actuel.

M. Mayard répond par la négative en ajoutant que ce policier considère que l'armement n'est pas forcément nécessaire pour exercer son métier, mais n'y est pas opposé. Pour autant, la municipalité ayant décidé d'armer le policier municipal, celui-ci devra suivre une formation.

M. Levacher rappelle que ce sont des policiers municipaux qui sont intervenus lors du dernier attentat à Nice.

M. Clouzeau demande quand le policier municipal sera armé.

M. Le Maire lui répond qu'il faut des places disponibles dans ces stages de formation. La nomination étant toute récente, il n'est pas encore inscrit.

M. Sevin demande si cette personne a déjà exercé ce métier dans d'autres polices municipales.

M. Mayard répond qu'il vient de Châteauneuf sur Loire.

Mme Vitoux demande la quotité du temps de travail de ce policier pour la Commune de Boigny sur Bionne.

M. Le Maire répond qu'il est à 100% jusqu'au mois de janvier.

M. Mayard ajoute qu'une commune limitrophe est très intéressée par le profil de cette personne.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste de brigadier-chef principal à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2020

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-66. INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE DU POLICIER MUNICIPAL.

M. Mayard présente le dossier.

Le poste de brigadier-chef principal a été créé par délibération du Conseil Municipal 2020-63, en vue du recrutement par la Commune d'un agent en remplacement d'un départ à la retraite de l'agent en poste jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de son régime indemnitaire, spécifique à la filière de la police municipale, ce nouvel agent peut bénéficier d'une indemnité spéciale de fonctions au taux maximal de 20 %. Ce taux est appliqué au montant mensuel de traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Il peut également bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité d'un montant de référence annuel de 495,93 € (montant affecté au grade de brigadier-chef principal) qui peut être assortie d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8.

M. Le Maire explique que cette personne aura un salaire supérieur de quelques dizaines d'euros par rapport à son précédent poste. Cela représente un montant total chargé de 46195 € par an versus environ 56000 € pour l'ancien policier (compte tenu de son ancienneté). Ce montant sera diminué de la quotité que prendra la commune voisine pour la mise à disposition de ce policier municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 20% le taux de l'indemnité spéciale de fonction,
- d'attribuer un coefficient de 5 à l'IAT correspondant au grade de brigadier-chef principal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-67. RIFSEEP – CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

M. Mayard présente le point.

Lors de sa séance du 14 novembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) composée de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versés selon les modalités définies dans ladite délibération.

Lors de sa séance du 13 novembre 2018, le Conseil Municipal a complété la délibération du 14 novembre 2017 concernant les bénéficiaires de l'IFSE et du CIA.

Il est précisé que les bénéficiaires du CIA sont les mêmes que ceux de l'IFSE, à savoir :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, hors filière police municipale bénéficiant d'un régime propre,
- agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune,
- agents contractuels sur emploi non permanent, à compter du 6ème mois de présence effective.

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- les agents vacataires ou horaires,
- les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP, afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est donc maintenant concerné par le RIFSEEP.

Il y a donc lieu que le Maire fixe par arrêté individuel la part de l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) dans la limite des seuils et des plafonds déterminés ci-dessous pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Ingénieur territorial (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		CIA
		Montant Minimum annuel	Montant Maximum annuel	Montant Maximum annuel
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	- €	13 750 €	96 €

M. Le Maire explique que lors du précédent mandat ce régime indemnitaire national, imposé par l'Etat, avait été mis en place, au fur et à mesure par catégorie et par cadre d'emploi. Le dernier cadre d'emploi, celui des ingénieurs, a été traité en février 2020. Il fait remarquer que, réglementairement, la filière police ne peut percevoir l'IFSE et le CIA, d'où la délibération précédente.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour le grade d'ingénieur exerçant la fonction de Directeur des Services Techniques, versés selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant correspondant pour l'agent concerné,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-68. AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – MANDAT 2020-2026

M. Mayard présente le point.

Considérant que les besoins des services Enfance Jeunesse, Restauration et Services Techniques peuvent justifier l'urgence d'un recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire de l'activité, conformément à l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant qu'il est possible, pour le Conseil Municipal, d'autoriser M. Le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant que les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Considérant qu'ainsi, lorsqu'un agent sera recruté de manière régulière, un contrat temporaire lui sera proposé. Dans ce cas, un nombre d'heures minimales devra être défini au préalable et des heures complémentaires pourront être effectuées, dès lors qu'elles restent occasionnelles.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-69. AUTORISATION AU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. Mayard présente le dossier.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il s'appuie sur la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, sur le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public, sur le décret 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant qu'un contrat d'apprentissage d'une durée de huit mois peut être conclu, à compter du 9 novembre 2020, au sein du service Enfance Jeune pour la préparation du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, pour une durée de huit mois, à compter du 9 novembre 2020, un contrat d'apprentissage au sein du service enfance jeunesse pour la préparation du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

M. Le Maire indique qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère, à chaque fois que la Commune a recours à un apprenti.

Mme Le Cocq explique que la personne concernée n'avait pas fini son apprentissage et cherchait une collectivité pour le finir, d'où la durée des 8 mois.

M. Le Maire pense qu'il est important que les communes fassent un effort particulier sur l'investissement pour les apprentissages. Les centres d'apprentissage ont beaucoup de problèmes pour trouver des stages à leurs apprentis.

Mme Brosse souligne que cela concerne tous les niveaux d'étude.

M. Levacher pense que c'est lié au contexte économique.

M. Le Maire ajoute que la municipalité, ne « subissant » pas la crise, doit avoir un rôle de soutien.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-70. AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

M. Mayard présente le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux
- participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Mme Brosse demande à partir de combien de jours d'absence un agent est remplacé.

M. Le Maire répond que cela dépend de la tension du service. Il n'y a pas de remplacement en administratif, par contre en restauration, dès que l'absence dépasse une journée, la personne est remplacée. Pour l'enfance jeunesse, cela dépend des postes concernés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-71. CLIC INTERCOMMUNAL ORLEANS VAL DE LOIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2020.

Mme Brosse présente le dossier.

Dans le cadre du schéma départemental en faveur des personnes âgées, en 2006, plusieurs CCAS et Communes de l'Agglomération d'Orléans et de ses environs ont décidé de formaliser ensemble un fonctionnement en réseau pour mieux répondre aux besoins grandissants des personnes âgées.

Un CLIC intercommunal a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2007, s'appuyant sur une convention de partenariat entre les collectivités avec une gestion confiée au CCAS de la Ville d'Orléans. Pour mémoire, ses missions sont les suivantes :

- proposer à chaque personne âgée, dans un principe de proximité, une réponse adaptée,
- être l'interlocuteur sur le territoire de la commune des acteurs (équipe médico-sociale, médecins, associations...),
- être représenté dans les différentes instances,
- mutualiser les moyens et les compétences, par des outils partagés,
- s'impliquer dans la réflexion et les actions à engager autour des problématiques du vieillissement, de prise en compte des besoins des personnes dans une démarche d'anticipation,
- pérenniser les actions du réseau gérontologique.

Les instances de ce CLIC sont les suivantes :

- le Comité de Pilotage, composé d'un représentant et d'un suppléant, élus de chaque commune, désignés par leur instance délibérante ainsi que d'un représentant du Conseil Général,
- le Comité de Suivi, composé d'un représentant de chaque entité adhérente ainsi que de deux représentants du Comité de Pilotage.

La dernière convention signée par la Commune expirait le 31 décembre 2018.

Le CCAS de la Ville d'Orléans a donc transmis à la Commune la prolongation de cette convention pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Il est à noter dans ce document que l'article 4 de cette convention prévoit que le C.C.A.S. d'Orléans s'engage à reverser, aux communes partenaires, selon les modalités de répartition définies et validées en Comité de Pilotage, la subvention attribuée par le Département pour le fonctionnement du CLIC Orléans Val de Loire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec le CCAS de la Ville d'Orléans, gestionnaire du CLIC Orléans Val de Loire, la convention de partenariat d'une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Mme Brosse explique que le CCAS de la Ville d'Orléans, coordonnateur du CLIC Orléans Val de Loire avait oublié de faire signer cette convention. La somme de 342 € sera reversée par le CLIC à la Commune après signature de ce document, au titre de cette convention pour les 2 années.

M. Clouzeau indique qu'il votera contre cette délibération. Il a eu l'occasion d'avoir recours au CLIC en dehors de la Métropole d'Orléans pour ses parents et en a été très mécontent. Il ne voit pas l'intérêt de ce CLIC et trouve que cela ne sert à rien.

M. Le Maire lui répond que le Département s'est un peu désengagé du CLIC et a laissé plus de responsabilités aux CCAS. C'est la raison pour laquelle il y a quelques disparités entre les communes. Lors du mandat précédent, les élus se sont battus pour maintenir certaines activités. Il donne l'exemple de la Maison du Département (points d'accès, de proximité aux services) que le Département a centralisé à Jargeau et qui n'est pas facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

M. Levacher demande s'il y a des retours concernant la commune.

Mme Brosse confirme qu'il y a des retours de la part du CCAS. Elle répond à M. Clouzeau que le dysfonctionnement qu'il a vécu ne doit pas être généralisé, car cela fonctionne plutôt bien sur Boigny sur Bionne.

C'est un dispositif qui donne la possibilité de mettre en place toutes les aides qui permettent à la personne hospitalisée de revenir dans de bonnes conditions chez elle ou d'aller dans un établissement. Cela n'existait pas avant.

M. Le Maire explique qu'il faut habituellement 3 à 10 jours pour qu'une personne soit prise en charge après sa sortie d'hôpital. Le CLIC permet d'éviter ce temps de latence et des solutions sont mises en place sous 2 à 3 jours comme le portage de repas par exemple.

M. Gbaguidi fait remarquer que certaines actions du CLIC ne se voient pas. Le fait de bénéficier d'un CLIC permet de réduire le coût de la téléalarme.

M. Le Maire rappelle que ce service est offert aux habitants de Boigny-sur-Bionne.

Mme Brosse dit que cela coûte 7 € à la commune contre 20 € il y a quelques années.

Délibération adoptée PAR 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION.

2020-72. CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS PARCELLES CADASTREES AA N°159, AA N°161, AB N°7 ET AB N°65.

M. Pointet présente le dossier.

La société Enedis, dont le siège social se trouve 34 Place des Corolles à Paris La Défense, doit intervenir sur des parcelles communales situées rue du Vieux Bourg, cadastrées section AA n° 159, AA n°161, AB n°7 et AB n°65.

Cette intervention de la société Enedis est due aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Clairière et notamment dans le cadre de l'enfouissement des réseaux.

Enedis sollicite la commune afin de signer une convention de servitudes définissant les droits d'accès qui lui sont consentis.

Considérant que la Commune doit signer une convention avec la société Enedis définissant les modalités du droit d'accès aux parcelles cadastrées section AA n° 159, AA n°161, AB n°7 et AB n°65.

M. Le Maire explique que ces parcelles se trouvent autour du transformateur et l'église. C'est la conséquence de l'enfouissement de la ligne moyenne tension qui remonte la rue du Vieux Bourg. C'est l'ancienne Grace de Dieu qui n'existe plus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention règlementant les droits d'accès consentis à Enedis.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-73. ACQUISITION PAR LA COMMUNE A LA SA D'HLM FRANCE LOIRE DE LA PARCELLE CADASTREE AE N°266.

M. Pointet présente le dossier.

Lors de sa séance du 3 novembre 2015, faisant suite à la consultation préalable de différents promoteurs, le Conseil Municipal a décidé de retenir le projet de France Loire et de céder les terrains nécessaires à l'opération.

Dans le cadre de cette cession et tel que prévu au cahier des charges ayant fait l'objet de la consultation, les espaces résiduels sont rétrocédés à la Commune.

Les travaux de l'opération réalisés par la SA d'HLM France Loire étant terminés, la parcelle AE n°266, correspondant au cheminement piétons pour une contenance de 201 m² peut être rétrocédée par la SA d'HLM France Loire à la Commune de Boigny sur Bionne, moyennant l'euro symbolique.

Considérant le cahier des charges tel qu'il a été rédigé et envoyé pour consultation en février 2015,

Considérant qu'il convient aujourd'hui de procéder à cette acquisition à France Loire par un acte authentique,

M. Le Maire précise qu'il s'agit du petit chemin piéton qui passe entre les jardins de Firmin et le cabinet des kinésithérapeutes.

Mme Vitoux signale que le chemin piéton ne prend pas en compte les deux tilleuls.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'acquisition, moyennant l'Euro symbolique, de la parcelle AE n° 266, d'une superficie de 201 m², correspondant au chemin piéton,
- d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-74. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE ET L'ASSOCIATION ART MUSIQUE ET LOISIRS.

M. Bernier présente le dossier.

Par délibération du 4 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé M. Le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association abraysienne Art Musique et Loisirs pour la gestion des activités musicales, à compter de la saison 2017-2018, pour une durée de trois ans.

Pour mémoire, l'article 2 de ladite convention précise les missions et les engagements d'AML, à savoir :

- participer activement à la vie culturelle de la commune,
- ouvrir ses activités dans la mesure des places disponibles,
- mener une action de développement des publics.

L'article 4 traite des engagements de la Commune, qui sont notamment les suivants:

- La Commune versera une subvention de fonctionnement à caractère culturel en vue de soutenir l'association et son projet culturel et artistique. Cette subvention fera l'objet chaque année d'une inscription au budget de la Commune, décidée en Conseil Municipal.
- Des subventions exceptionnelles pourront être octroyées par le Conseil Municipal, sur demande motivée de l'association et après examen.
- De même, des aides financières ponctuelles pourront être allouées sur présentation de projets favorisant l'ouverture d'AML à l'action culturelle communale.

Concernant la saison 2019-2020, compte-tenu du contexte de crise sanitaire et suite au versement d'une subvention d'Etat spécifique « coronavirus » à AML de l'ordre de 60 000€, le président de l'Association lors du comité directeur du 10 septembre 2020 a proposé le reversement aux trois communes de Boigny sur Bionne, Marigny les Usages et Saint-Jean-de-Braye, d'une somme pour réduire le montant de la subvention 2020.

Pour Boigny sur Bionne, la somme remboursée est de 6 000 €.

Compte-tenu de règles très spécifiques qui régissent la comptabilité publique, le Président souhaite donc matérialiser ce remboursement par un avenant n°1 à la convention signée 6 juillet 2017 modifiant, comme suit, l'alinéa b intitulé « modalité financière » du Chapitre 4-1 Subvention culturelle :

« b) Modalités financières : la subvention annuelle 2019/2020 de la Ville sera votée par le Conseil Municipal après production par l'association des documents indiqués dans le paragraphe précédent.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

1. une avance égale à 3/12^e de la subvention accordée l'année précédente, versée en janvier,
2. le solde de la subvention annuelle en deux versements égaux en avril et juillet et le dernier versement, réduit de 6000€, à titre exceptionnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Commune de Boigny sur Bionne et l'association Art Musique et Loisirs modifiant l'article 4-1.b, en vue de réduire de 6000€ le dernier versement.

M. Courtois pense que cela représente un total de 48 k€.

M. Le Maire confirme et pense que sur une année normale cela devrait monter à 50 k€. Cette association a mis tous ses professeurs en activité partielle lors du confinement. Elle a été remboursée par l'Etat et a considéré qu'elle n'avait pas besoin d'autant d'argent cette année, d'où ce remboursement à la Commune.

M. Sevin demande si d'autres associations pourraient être concernées par ce type de situation.

M. Le Maire répond que pour l'instant les bilans n'ont pas été faits et que très peu d'associations ont fait les démarches administratives (montage de dossier pour des aides particulières, ou mise en activités partielles des salariés). Art Musique et Loisirs n'a pas fait de demande sur le système d'aides aux TPE car l'association n'atteignait pas le plancher. Certaines associations ont eu un gros déficit par manque de rentrée d'argent, mais d'autres n'ont pas eu forcément un bilan négatif, car elles n'ont pas eu de dépenses. C'est le cas de certaines associations sportives qui n'ont pas eu à payer des arbitres et des déplacements.

M. Sevin ajoute que certaines fédérations aident plus les clubs que d'autres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-75. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDAT 2020-2026.

M. Le Maire présente le dossier.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

M. Le Maire rappelle qu'un règlement intérieur avait été élaboré, en juin 2014, même si le Code Général des Collectivités Territoriales n'imposait d'établir ce document aux conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants.

Il est composé des chapitres suivants qui ont été adaptés pour prendre en compte le fonctionnement du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026 :

- Réunions du conseil municipal.
- Tenue des séances du conseil municipal.
- Débats et votes des délibérations.
- Comptes rendus des débats et des décisions.
- Commissions municipales, groupes de travail, commissions citoyennes, réunions préparatoires au Conseil Municipal, comités de pilotage.
- Dispositions diverses.

M. Le Maire explique qu'il sera possible d'amender ce règlement intérieur à tout moment.

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Aides financières de la Métropole

M. Le Maire explique que les élus métropolitains du mandat précédent, à la sortie du déconfinement en juin, ont souhaité réserver une somme de 400 k€ afin d'aider les commerçants et petites entreprises qui rencontraient des difficultés.

Il indique que c'est lui qui est en charge de ce dossier pour la Métropole. Les 400 k€ seront consommés intégralement d'ici décembre. L'Etat annonce des milliards, selon des procédures simplifiées, ces sommes devraient toucher tout le monde. Il est extrêmement déçu de l'inertie du système, de la fonction publique, mais également de la trésorerie, plusieurs systèmes cumulant des retards. Des TPE ont demandé des aides qui ont été validées en juillet, votées le 28 septembre et l'argent n'a toujours pas été versé à l'heure actuelle. Cela concerne des sommes de 2k€. Certaines TPE vont encore vivre des semaines de confinement, peut-être jusqu'à Noël.

M. Le Maire se demande quand l'argent annoncé par l'Etat va être versé, quand les « pouvoirs exceptionnels » vont être donnés aux territoires afin qu'ils puissent prendre des mesures exceptionnelles pour des situations exceptionnelles. Ce temps de crise est une situation hors norme qui appelle des mesures hors normes. Les élus sont face à une administration qui veut absolument respecter les textes. Il a du mal à comprendre cet état de fait. Il a beaucoup de peine pour les artisans, les commerçants, et les libéraux qui sont en difficultés actuellement.

M. Clouzeau demande si la somme de 400k€ ne concerne que le premier confinement et si la même somme est prévue pour le confinement suivant.

M. Le Maire confirme que cette somme de 400k€ est destinée aux entreprises et aux commerces qui ont souffert du confinement jusqu'en juin et qu'il y aura la même somme pour le reconfinement.

M. Bernier souhaite connaître le montant des sommes moyennes versées. M. Le Maire lui répond que le montant est d'environ 1800 €. M. Bernier trouve que c'est du saupoudrage et se demande si c'est efficace.

M. Le Maire explique qu'il a été prévu de rajouter 400 k€ voire plus pour 2021. Il faut revoir la façon dont est distribué cet argent. Effectivement, le saupoudrage, de son point de vue également, n'est pas efficace.

M. Courtois précise que c'est un complément au fonds de solidarité qui, lui, est national.

M. Le Maire ajoute que le fonds de solidarité a une grille de sélection très difficile d'accès aux entreprises : un 1/3 voire ¼ des entreprises seulement. Il souligne que le dossier n'est pas simple à monter.

M. Levacher informe qu'il faut justifier d'une baisse du chiffre d'affaires de plus de 50%.

M. Clouzeau dit que ce financement existe.

M. Le Maire attend de voir les mesures annoncées.

Masques pour les écoles

Mme Vitoux souhaite souligner que la commune a offert 130 masques en tissu (masque de fabrication française – Vosges) aux enfants de 6 ans et +. L'action a été fort appréciée par les parents.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 04.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 15 décembre 2020 à 20 heures.